



HAL
open science

Le marquis de Pezay témoin de son temps : les soirées helvétiques, alsaciennes et fran-comtoises (1771)

Dominique Varry

► To cite this version:

Dominique Varry. Le marquis de Pezay témoin de son temps : les soirées helvétiques, alsaciennes et fran-comtoises (1771). Université de Franche Comté. Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset : des institutions et des hommes, Besançon, Presses de l'Université de Franche Comté, pp.509-519, 2007. halshs-00319565

HAL Id: halshs-00319565

<https://shs.hal.science/halshs-00319565>

Submitted on 5 Nov 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

série

**Mélanges offerts
au professeur
Maurice Gresset**

**des institutions
et des hommes**

● *historiques*

Presses universitaires
de Franche-Comté

MÉLANGES OFFERTS
AU PROFESSEUR MAURICE GRESSET

réunis par

Paul DELSALLE
François LASSUS
Corinne MARCHAL
et François VION-DELPHIN

Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, vol. 820

série "Historiques"
n° 28

**Mélanges offerts
au professeur Maurice Gresset**

© Presses universitaires de Franche-Comté, 2007

ISBN 978.2.84867.186.4

LE MARQUIS DE PEZAY
TÉMOIN DE SON TEMPS
*LES SOIRÉES HELVÉTIENNES,
ALSACIENNES ET FRAN-COMTOISES*
(1771)

Dominique VARRY

Ecole nationale supérieure des Sciences de l'information (Lyon)

Dans les derniers jours de 1770... ou les premiers de 1771 parut anonymement à Paris, sous permission tacite, un petit *octavo* intitulé : *Les Soirées helvétiques, alsaciennes, et fran-comtoises*. Signe de succès, une édition pirate en deux volumes, de format in-12, fut lancée sur le marché l'année suivante, sous la fausse adresse « A Londres. 1772 ». Ce texte rousseauiste qui tient à la fois du récit de voyage et du pot-pourri, constitue un témoignage de premier ordre sur les régions visitées, et un recueil de réflexions sur certaines réalités du temps. Il se présente sous forme de « soirées » (trente-neuf dans la première partie, vingt-huit dans la seconde), artifice pour le voyageur arrêté dans quelque auberge de coucher sur le papier les réflexions occasionnées par sa pérégrination journalière. Une édition scientifique en est aujourd'hui en préparation. Après une présentation générale de ce texte, de son auteur, et de ses conditions de publication, nous mettrons, dans ces pages, l'accent sur son discours relatif à la librairie.

L'anonymat de l'auteur des *Soirées* a dû être percé assez vite. L'ouvrage est en tout cas dévoilé par Antoine-Alexandre Barbier¹ dans son *Dictionnaire des anonymes*, comme étant d'Alexandre-Frédéric-Jacques Masson, « marquis » de Pezay, dont le titre n'était que de courtoisie. Né à Versailles en 1741, il mourut exilé à Pezay, près de Blois le 6 décembre 1777². Il était le fils d'un Genevois, Jacques Masson, qui avait fait une rapide fortune dans l'administration des finances du duché de Lorraine. La Harpe, qui fut son condisciple au collège d'Harcourt, affirme qu'il n'était pas gentilhomme... bien qu'il usât du titre de marquis. Entré chez les mousquetaires, il poursuivit une carrière militaire rapide qui le fit colonel de dragons à trente-deux ans. Protégé par Maurepas, il fut choisi pour enseigner la tactique et la fortification au duc de Berry. Ce dernier, devenu Louis XVI, le nomma inspecteur général des côtes. Une sombre querelle attisée par des ennemis puissants lui valut d'être exilé sur sa terre de Pezay, où il mourut à l'âge de trente-six ans. Madame Vigée-Lebrun nous a laissé un portrait de son épouse Caroline de Murat, et de la

1. Il s'agit d'Antoine-Alexandre Barbier (1765-1825), ecclésiastique devenu bibliothécaire du Conseil d'Etat, puis de Napoléon I^{er}, et enfin de Louis XVIII... et non pas de certain notaire et vigneron bisontin dont le livre de raison a été édité, en 1981, par Maurice Gresset !

2. HOEFER, *Nouvelle biographie générale*, tome 32, Paris, Firmin Didot, 1862, col. 790-791. — Cardinal Georges GRENTE, *Dictionnaire des Lettres françaises. Le XVIII^e siècle*. Edition revue et mise à jour sous la direction de François Moureau, Paris, Fayard, 1995, p. 1031-1032.

marquise de Rougé³ accompagnée de ses deux fils, qui fut présenté au salon de 1787 et est aujourd'hui conservé à la National Gallery of Art de Washington. Pezay se piquait de littérature. Il fut correspondant et hôte de Voltaire, qui écrivait à son sujet à Nicolas-Claude Thierot le 4 octobre 1765 :

« [...] J'ai ici un jeune dragon nommé M. de Pezay qui fait des vers tout pleins d'esprit et d'images. Il m'en a apporté de son ami M. Dorat avec qui il loge à Paris [...] »⁴.

Il fut aussi ami de Rousseau, qui fit chez lui une lecture des *Confessions* au moment même où paraissaient les *Soirées helvétiques*...

Versificateur et prosateur, il donna des pièces à l'*Almanach des muses* et publia de nombreux ouvrages dont plusieurs réédités rapidement, parmi lesquels on signalera : *Zélis au bain* (1763), *Lettre d'Alcibiade à Glycère* (1764), *Lettre de Vénus à Pâris* (1764), *Lettre d'Ovide à Julie* (1767), *La Closière ou le Vin nouveau* (1770), *Eloge de Fénelon* (1771), *Les Tableaux, suivis de l'histoire de M^{lle} de Syanne et du comte de Marcy* (1771), *Traduction en prose de Catulle, Tibulle et Gallus* (1771), *La Rosière de Salenci* (1773), *Histoire des campagnes de Maillebois en Italie* (1775, trois volumes).

Un avis de l'éditeur des *Soirées helvétiques*... indique :

« Il existe du même Anonyme les *Soirées Parisiennes* : on espère que l'accueil que l'on fera à ce premier essai, diminuera l'éloignement de l'Auteur à publier ceux qu'il a pu tenter dans le même genre. »

Il s'agit là sans doute d'un vœu pieux, car ces *Soirées parisiennes*, si tant est qu'elles aient existé, n'ont jamais paru.

L'édition originale des *Soirées helvétiques*... se présente de la façon suivante⁵ :

LES SOIRÉES / HELVÉTIENNES, / ALSACIENNES, / ET FRAN-COMTOISES. / [ornement de bois 35 x 27 mm] / A AMSTERDAM, / Et se trouve A PARIS, / Chez DELALAIN, Libraire, rue & à côté / de la Comédie Française. / [trait gras / trait maigre droits 48 mm] / M. DCC. LXXI.

8°. π² A-2C⁸ 2D² ; [1-1 bl.]-419-[1] p.

Empreinte : onne s.r- uxon Name (3) M. DCC. LXXI.

Signatures en chiffres romains jusqu'en milieu de cahier, aux deux tiers de la page.

Réclame avec ponctuation d'un cahier à l'autre.

Pour sa part, l'édition pirate peut être ainsi décrite :

3. Victurienne-Delphine-Nathalie de Rochechouart de Mortemart (1759-1828), fille du duc de Mortemart, devint marquise de Rougé par son mariage en 1777. Elle était une amie intime de la marquise de Pezay. Elle a laissé un récit de voyage en Alsace et en Franche-Comté, rédigé alors qu'elle avait dix ans, et qui vient d'être publié : *Un Merveilleux voyage. Le journal d'une enfant pendant l'été 1769*. Édition établie par Laetitia GIGAULT, Strasbourg, La Nuée bleue, 2006.

4. VOLTAIRE (François-Marie AROUET, dit), *Correspondance, tome VIII (avril 1765-juin 1767)*. Édition Théodore Besterman, Paris, Gallimard, 1983, p. 208 (La Pléiade).

5. Les exemplaires de référence pour ces descriptions bibliographiques sont ceux de la bibliothèque personnelle de l'auteur. Les deux éditions sont répertoriées sous le numéro 1457 par Maurice PERROD, *Répertoire bibliographique des ouvrages franc-comtois imprimés antérieurement à 1790*, Paris, Champion, 1912 (Marseille, Lafitte reprints, 1976).

Volume 1 : [Edition encadrée, comportant deux cartouches de petits fleurons, l'un pour le titre, l'autre pour l'adresse] LES / [caractères fantaisie] SOIRÉES / HELVETIENNES, / ALSACIENNES / ET FRAN-COMTOISES. / Partie I. / A LONDRES. / 1772.

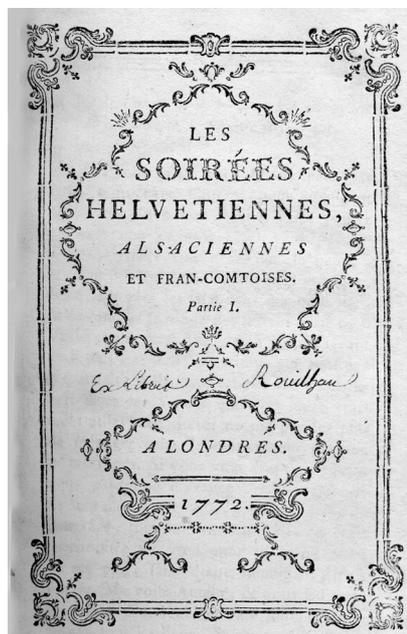
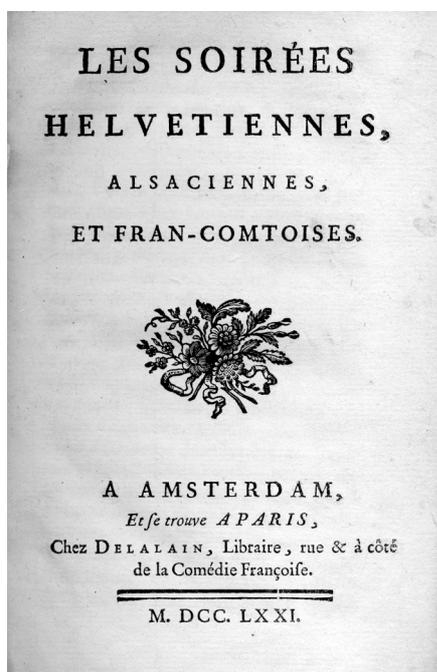
Volume 2, relié à la suite du précédent : [Edition encadrée, comportant deux cartouches de petits fleurons, l'un pour le titre, l'autre pour l'adresse] LES / [caractères évidés] SOIRÉES / HELVETIENNES, / Partie II. / A LONDRES. / 1772.

12° par demi-cahiers. Vol 1. A-O⁶ ; [1-1 bl.-1-1 bl.-2]-161-[1 bl.] p. Empreinte : e.i-é-n, nses l'ge (3) 1772

Vol. 2. A-O⁶ P⁴ ; [1-1 bl.-1-1 bl.]-172 p. Empreinte : uier r.le s.e. somo (3) 1772.

Signatures en chiffres romains jusqu'en milieu de cahier, aux deux tiers de la page. Réclame avec ponctuation d'un cahier à l'autre. Indication de partie en italiques, en pied de page gauche au premier recto de chaque cahier.

Papier raisin. Filigranes : M [fleur de lys] Cuvellier



Ces différents éléments bibliographiques permettent quelques constatations. L'édition *in-octavo* est parue officiellement, avec une permission du sceau, après approbation du manuscrit par un censeur royal. La double adresse étrangère en gros caractères, et française en caractères plus petits, est caractéristique de la permission tacite. Ce système, inventé vers 1709 et généralisé dans la seconde moitié du siècle pour les ouvrages trop frivoles pour mériter un privilège du roi, repose sur l'importation fictive d'ouvrages supposés imprimés à l'étranger. De fait, cet ouvrage n'a pas été imprimé à Amsterdam, mais en France pour le compte du libraire Delalain. L'octroi de la permission tacite a d'ailleurs été enregistré très officiellement dans les

archives de la Direction de la Librairie⁶. La pratique des signatures à droite, jusqu'en milieu de cahier et pas au-delà, comme celle des réclames d'un cahier à l'autre, sont caractéristiques des ateliers français. Les rares petits fleurons utilisés en culs-de-lampe sont trop communs pour permettre aujourd'hui une identification plus précise de l'imprimeur.

L'édition de 1772, en revanche, présente un certain nombre de particularités caractéristiques de l'édition pirate : le format plus petit, le choix de caractères de corps inférieur, la fausse adresse de Londres, l'absence de nom d'imprimeur-libraire... Pour autant, il ne s'agit pas d'une composition ligne à ligne. Là encore, les pratiques de signatures, de réclames, et d'indication de parties, en italiques, en pied de page sont caractéristiques d'un atelier de la zone d'influence française. Les deux bandeaux de bois qui chapeautent les titres de départ des deux tomes permettront sans doute une identification lorsque les bases d'ornements, encore balbutiantes aujourd'hui, auront été développées. En tout état de cause, l'utilisation d'un papier raisin portant la contremarque « M [fleur de lys] CuvellieR » renvoie au moulin de Moïse Cuvellier à Esquernes (Lille), actif de 1764 à 1783 au moins⁷. Nous avons, selon toute vraisemblance affaire à une impression du Nord de la France, que l'utilisation de traits biseautés (à la manière hollandaise) sur les deux faux-titres pourrait conforter.

Les *Soirées helvétiques*... sont depuis longtemps connues de certains historiens. En 1876 déjà, Rodolphe Reuss y faisait allusion dans *Saisons d'Alsace*. Les spécialistes de l'histoire des anabaptistes font régulièrement référence aux belles pages que Pezay leur a consacrées, ainsi qu'à leurs qualités agronomiques. Lors de la réédition de l'ouvrage classique d'Alfred Michiels sur les *Anabaptistes des Vosges*, Jean Séguy et John H. Yoder ont jugé utile de donner en complément des extraits de la huitième et de la dixième soirées de Pezay⁸. Pour notre part, nous avons déjà eu recours aux *Soirées* pour évoquer certains aspects de la librairie de la fin de l'Ancien Régime, dans un ouvrage destiné à honorer et discuter l'œuvre de l'historien américain Robert Darnton⁹. Les littéraires, à leur tour, ont récemment redécouvert Pezay grâce aux travaux de Mariette Cuénin-Lieber¹⁰.

6. BnF, 21 Ms fr 21993. La permission tacite a été accordée à plusieurs ouvrages de Pezay, dont les *Soirées*... le 29 novembre 1770. Il est cité nommément comme bénéficiaire de cette autorisation. Le censeur royal était l'avocat et littérateur Jean-Henri Marchand, mort vers 1785. Un dictionnaire des censeurs royaux du XVIII^e siècle est en cours de publication. Seul le premier volume est paru : William HANLEY, *A Biographical Dictionary of French Censors 1742-1789. Volume 1 : A-B*, Fernay-Voltaire, Centre international d'étude du XVIII^e siècle, 2005.

7. Raymond GAUDRIAULT, *Filigranes et autres caractéristiques des papiers fabriqués en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, CNRS Editions et J. Telford, 1995, p. 194.

8. Alfred MICHIELS, *Les Anabaptistes des Vosges*, Paris, Poulet-Malassis, 1860. Nouvelle édition avec une introduction de Jean Séguy et John H. Yoder, [s.l.], Editions Jean-Pierre Gyss, 1980, p. 213-215. Ce supplément intitulé « L'Anabaptiste agriculteur modèle », reprend des extraits de la huitième soirée « De l'influence des bonnes mœurs sur l'agriculture. Des Anabaptistes », (p. 41-45), et de la dixième soirée « D'une industrie particulière aux anabaptistes dans la culture des prairies », (p. 48-51). Ces paginations sont celles de l'édition octavo.

9. Dominique VARRY, "Pour de nouvelles approches des archives de la Société typographique de Neuchâtel", *The Darnton Debate. Books and revolution in eighteenth century*, edited by Haydn T. Mason, Oxford, Voltaire Foundation, 1998, p. 235-249. Nouvelle édition en format de poche chez le même éditeur en 1999, même pagination (Vif Paperback Series).

10. Mariette CUÉNIN-LIEBER, "Les Soirées helvétiques, alsaciennes et franc-comtoises du marquis de Pezay", *Visions de la Suisse. A la recherche d'une identité : projets et rejets*. Textes réunis par Peter

Cette liste n'est sans doute pas exhaustive, mais elle traduit bien l'importance de ce texte, qui peut être interrogé de multiples façons. Souvenons-nous qu'il fut écrit par un jeune homme dont la famille était originaire de Suisse, et qui n'avait que trente ans lorsque l'édition originale de ce livre fut donnée au public. L'écriture en est parfois imaginative et caractéristique d'un certain pré-romantisme qu'on trouve déjà chez son ami Jean-Jacques, et qui annonce Taylor et Nodier, telle cette description de la montagne jurassienne :

« Arrivés au pied du Jura, au lever d'un jour d'automne : un brouillard épais vous couvre ; il se condense encore pendant les premiers quarts d'heure de votre marche, & vous laisse à peine entrevoir le chemin sinueux par lequel vous gravisiez son sommet. Tout ce que l'œil peut atteindre à travers cette obscurité, est attristant pour l'ame. Les précipices semblent se creuser encore plus profondément dans l'ombre ; les escarpements sont plus rapides ; les roches plus arides & plus menaçantes. Sous un ciel si nébuleux, les murmures renaissent contre lui : ils durent encore, quand tout à coup le voile tombe. Le voyageur étonné contemple un firmament plus lumineux que tous ceux qu'il admira jamais de ces plaines rases longtemps considérées exclusivement par lui comme le jardin privilégié de la Nature. L'homme voit les nuages au dessous de lui ; foulant l'orage à ses pieds, il est tenté de se croire le maître de la foudre : son orgueil est un moment satisfait. »¹¹

On ne cherchera pas dans l'ouvrage d'itinéraire précis, puisqu'après avoir évoqué les montagnes de Chine et du Jura, et les abus dans l'administration de salines qui ne sont pas nommées, l'auteur consacre les soirées huit à douze aux Anabaptistes et à leurs réussites agraires. Les villes sont très peu évoquées, si ce n'est quelques pages consacrées à Strasbourg et la Robertsau (Roupertzaw !), ou Colmar. Besançon n'est, par exemple, citée que pour ses Bousbots. L'auteur s'attarde en revanche sur des questions agronomiques : les prairies, les ruisseaux, le vignoble comtois, la culture du maïs, celle des « pommes et poires de terre, ou patates », la surexploitation de la forêt de Chaux... Il évoque aussi avec enthousiasme les grottes d'Osselle, dans la ving-septième soirée :

« Les grottes d'Oxelles, situées à quelques lieues de Besançon, sont un des phénomènes les plus intéressants que la Franche-Comté présente au Naturaliste. Leur étendue, leur profondeur, & la singularité des formes qu'y ont adoptées les cristallisations, en font un objet de curiosité pour le simple voyageur, & d'observations pour l'homme plus instruit [...] »¹²

L'ouvrage consacre également cinq soirées à la région de Belfort. La vingtième est une « description de la Fontaine de la Suze près Belfort ». Les autres évoquent la montagne de « Géromani » [Giromagny], son chemin aussi somptueux qu'inutile aux yeux de Pezay, qui est malgré tout le premier à l'évoquer, et ses mines mal mises en valeur :

Schnyder, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005, p. 512-524. — *Idem*, "Les soirées helvétiques, alsaciennes et franc-comtoises : anonymat et subjectivité", communication au colloque *Ecrire des récits de voyage (XVI^e-XVIII^e siècles) : Esquisse d'une poétique en gestation*, Université de Toronto 4-6 mai 2006, à paraître.

11. *Soirées helvétiques...* 1771, p. 25-26. Toutes les citations ultérieures sont données d'après cette édition.

12. *Soirées helvétiques...* 1771, p. 130.

« C'est ainsi que le sommet du balon de Géromani [Ballon d'Alsace] s'est élevé à mes yeux. C'est la plus haute, la plus riche & la plus curieuse des montagnes des Vosges ; tant par ce que la Nature y a fait, que par ce que les hommes y ont ajouté. Cette partie de la longue chaîne, qui sépare l'Alsace de la Lorraine, recèle les mines du Royaume les plus abondantes en cuivre, en plomb & en argent. J'ai descendu trois cents pieds sous terre pour admirer [...] »¹³

Chacune de ces évocations est l'occasion de réflexions multiples foisonnantes, et de propositions parfois déconcertantes, telle celle d'obliger les religionnaires exilés qui souhaitaient revenir en France à être contraints à des espèces de travaux forcés à temps, pour le creusement d'un canal qui préfigure celui du Rhône au Rhin¹⁴.

La seconde partie de l'ouvrage (le second tome de l'édition pirate) est presque exclusivement consacrée à la Suisse. Nous n'y insisterons pas ici. Cependant, c'est aussi dans ces pages que figurent les notations, intéressantes selon notre point de vue, sur la situation de la librairie française. Pas moins de quatre soirées, de la neuvième à la douzième, lui sont consacrées. Le constat que fait Pezay de cette situation est assez juste, et correspond à ce que nous pouvons en savoir par ailleurs. Ses propositions d'amélioration sont généreuses... mais parfois bien utopiques. Les plus pragmatiques, relatives à la concurrence étrangère, rejoignent d'autres avis éclairés de ses contemporains spécialistes du domaine.

Le propos de Pezay peut être ramené à trois questions primordiales liées ensemble : la concurrence des imprimeurs-libraires non régnicoles, les conditions d'octroi des permissions du sceau par le pouvoir royal, la question de la censure royale. C'est dans cet ordre qu'il les évoque... mais dans la réalité des faits, c'étaient bien les décisions de la censure royale qui aboutissaient ou non à la délivrance d'une permission du sceau (privilège du roi, permission tacite). C'était bien aussi la crainte de la censure royale et la politique malthusienne de la Direction de la Librairie qui étaient la cause des impressions étrangères... réelles ou fictives, car se cachant derrière une fausse adresse.

A l'époque où Pezay écrivait ces lignes, il y avait plus d'un siècle que la production imprimée étrangère (et en particulier hollandaise) envahissait le marché français.

[p. 243] « Je viens d'acheter des livres ; mais je suis trop bon Français, pour ne pas regretter mon argent. En effet, pourquoi faire gagner aux Libraires de Bâle & d'Iverdun ce dont je pourrais enrichir mes compatriotes Libraires de la rue s. Jacques [...] Mais j'apprends que la plupart des livres prohibés que j'achete, même ici, sont imprimés en Hollande. Ce sont donc ces Hollandais, prêtant de l'argent aux Anglois, que j'enrichis [...] »

Il poursuit un peu plus loin :

[p. 244] « [...] Mais pourquoi Marc Michel Rey, d'Amsterdam, donne-t-il pour trente sols ce qui coute un louis en France ? [...] »

Son constat était celui de nombre de ses contemporains, à commencer par les imprimeurs-libraires français, bien conscients du tort que cette situation leur causait. De multiples correspondances conservées dans le fonds Anisson de la Bibliothèque nationale l'attestent, comme celles du lyonnais Jean-Marie Bruyset, que j'ai longue-

13. *Soirées helvétiques*... 1771, p. 75-76.

14. *Soirées helvétiques*... 1771, Vingt et unième soirée, p. 105-109.

ment citées ailleurs à propos d'un incident relatif à la publication d'œuvres de Montesquieu¹⁵. Les autorités intermédiaires n'étaient pas en reste, et nos propres travaux sur le cas lyonnais permettent de constater que l'inspecteur de la librairie Bourgelat et les intendants successifs étaient sans cesse tenaillés entre l'obligation de faire appliquer la loi... et celle de ne pas nuire au développement économique de l'imprimerie locale.

Au moment où les *Soirées helvétiques*... paraissaient, une firme typographique helvétique, créée en 1769, commençait à travailler à la propagation du « livre philosophique ». La Société typographique de Neuchâtel¹⁶ était promise à un bel avenir, jouant justement sur les ressorts que Pezay dénonçait, dont la trop grande rigueur de la censure royale... que tout un chacun cherchait à contourner :

[p. 246] « [...] Qu'est-il arrivé ? que les livres, prohibés par les Censeurs, ont paru, malgré les Censeurs ; que le livre défendu a excité la curiosité du public ; que la curiosité du public connue, le Libraire s'est promis de la mettre à contribution, & que l'espoir du gain, une fois capable de lui faire oublier le respect dû à la loi, a bien su encore lui faire surmonter la crainte d'une punition douteuse. Qu'est-il arrivé ? que l'étranger a tourné à son profit & au détriment du nôtre, la sévérité de nos loix ; que le livre défendu est arrivé à nos frontières escorté de l'avarice du Libraire Hollandois, & de [p.247] l'importance dont la prohibition l'avoit revêtu. Qu'est-il arrivé & qu'arrivera-t-il enfin ? ce qu'une expérience non interrompue nous prouve : que le livre défendu, connu de tout le monde par sa seule condamnation, sera lû de mille gens, qui, sans elle, ne l'auroient pas regardé ; que l'exemplaire sera seulement plus cher pour chaque particulier, fier & jaloux d'avoir, à ce prix, un livre prétendu rare ; que l'étranger sera le vendeur, & le citoyen l'acquéreur, & qu'à tout cela il n'y aura que de l'argent perdu pour le commerce national, & voilà tout [...] »

De fait, ce sont bien les pratiques de la censure royale, et les conditions d'octroi des permissions du sceau, qui étaient à l'origine de cette fuite à l'étranger de textes qui auraient pu être autorisés sous un régime un peu plus souple. La censure constituait un premier barrage, mais comme nous le verrons, elle n'était pas infailible, et pouvait être contournée. En revanche, le système du privilège royal s'était tellement raidi et sclérosé, que même l'administration chargée de le délivrer avait trouvé une solution pour biaiser.

En théorie, depuis 1566, l'obtention d'un privilège, après avis favorable de la censure royale, était devenue obligatoire. Aucun ouvrage n'aurait donc dû paraître sans cette marque d'approbation. Mais on la réserva de plus en plus aux seuls ouvrages sérieux... aboutissant à une proscription du roman, qui profita aux imprimeurs

15. Dominique VARRY, "Une famille de libraires lyonnais turbulents : les Bruyset", *La Lettre clandestine*, n° 11, 2002, p. 105-127 ; "Une édition de 1764 des *Œuvres* de Montesquieu sous fausse adresse d'Amsterdam restituée à l'imprimeur-libraire lyonnais Jean-Marie 1 Bruyset", *Montesquieu, œuvre ouverte ? (1748-1755). Actes du colloque de Bordeaux (6-8 décembre 2001, Bordeaux, bibliothèque municipale, présentés et publiés par Catherine LARRÈRE, Napoli, Liguori Editore, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 67-87.*

16. Robert DARNTON, Michel SCHLUP (éd.), Jacques RYCHNER (collab.), *Le Rayonnement d'une maison d'édition dans l'Europe des Lumières : la Société typographique de Neuchâtel 1769-1789. Actes du colloque organisé par la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel et la Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel, 31 octobre-2 novembre 2002...* Neuchâtel, Bibliothèque publique et universitaire, Hauterive, Editions Gilles Attinger, 2005.

étrangers¹⁷. C'est ainsi qu'à partir des années 1750 Malesherbes, alors Directeur de la Librairie, généralisa une invention des années 1709-1715 : la permission tacite :

[p. 250] « [...] A cette inutilité des loix trop sévères, se joignent les inconvénients, plus grands peut-être, des demi moyens mis en usage pour les pallier. De ce nombre sont les *permissions tacites*, employées dans l'administration de la presse, pour obvier à la rigueur des Arrêts de proscription. Quand il a été réglé qu'aucun livre [p. 251] ne pourroit paroître sans l'approbation du Gouvernement, on s'est aperçu [sic] que si quelques écrits méritoient d'être défendus, un plus grand nombre ne valoit pas la peine d'être approuvés. On a senti que plusieurs autres, même utiles, ne pouvoient pourtant pas paroître avec décence, revêtus du sceau du Gouvernement. On s'est demandé de quel front le Magistrat iroit l'apposer sur le tableau voluptueux échappé au crayon du jeune homme, honnête, mais brulant des feux de son âge ? La pudeur peut voir ce tableau sans rougir ; mais la majesté de Thémis lui permet-elle d'y jeter un instant les yeux ?

On a senti qu'un privilege informe, placé à la fin d'un poëme amoureux, seroit un ridicule & une profanation du privilege ; mais on a encore senti que le poëme amoureux ne pouvant être imprimé sans privilege en France, seroit imprimé en Hollande, si le privilege étoit refusé.

[p. 252] C'est en faveur de ces genres d'ouvrages, & pour prévenir ces inconvénients, que l'on a introduit une espece de fourberie légale, à laquelle on a donné le nom de permission tacite. Le Juge a dit : vous ferez imprimer votre ouvrage à Paris, & vous direz qu'il est imprimé à la Haye. Je n'ordonnerai point ce que la loi me prescrit de défendre ; mais je fermerai les yeux sur ce que je puis voir [...] L'Etat, où la loi donne ainsi l'exemple du mensonge, a mauvaise grace de tant s'allarmer de la publication d'un livre hardi [...] »

Comme on l'a signalé plus haut, à propos de l'édition originale de ce texte, la permission tacite était une sorte de « privilège au rabais », accordé par le chancelier, après avis favorable de la censure royale, et enregistrement. A la différence du privilège, elle n'était pas forcément valable sur l'ensemble du territoire français¹⁸. Pour reprendre l'expression de Pezay, elle jouait d'une « espèce de fourberie légale » en prétendant autoriser l'importation d'un ouvrage prétendument imprimé à l'étranger. Le paradoxe est de voir Pezay dénoncer ici le mode même d'autorisation de paraître accordée à son ouvrage !

Son texte traduit bien le malaise de l'époque. Auteurs, imprimeurs-libraires, lecteurs... et administrateurs étaient bien conscients du caractère obsolète du cadre des autorisations de publication. Quelques années plus tard, les édits de l'été 1777 devaient y introduire un peu de souplesse, avec les permissions simples¹⁹.

La charge contre le double système de la censure royale et des permissions du sceau est un exemple intéressant du caractère assez accommodant de la censure de la fin du XVIII^e siècle (par opposition à des temps plus anciens !) : voir un censeur

17. Françoise WEIL, *L'Interdiction du roman et la librairie 1728-1750*, Paris, Aux Amateurs de livre, 1986.

18. Plusieurs imprimeurs-libraires pouvaient obtenir des permissions tacites pour le même ouvrage, alors que le détenteur d'un privilège avait le monopole de publication pour l'ensemble du royaume.

19. Jeanne VEYRIN-FORRER, "Livres arrêtés, livres estampillés, traces parisiennes de la contrefaçon", *Les Presses grises. La contrefaçon du livre (XVI^e-XIX^e siècles)*. Textes réunis par François MOUREAU, Paris, Aux Amateurs de livres, 1988, p. 101-112. — Robert L. DAWSON, *The French booktrade and the 'permission simple' of 1777 : copyright and public domain*, Oxford, Voltaire Foundation, 1992.

royal laisser passer une telle attaque du système qui fondait sa fonction n'est pas banal :

[p. 247] « [...] Mais, de plus, puisqu'il faut qu'un Censeur soit en état soit de lire & de juger tous les livres ; il faut donc que ce soit un homme très instruit, un homme de lettres ? De ce moment, le voilà donc Juge & partie, préposé tel par les loix mêmes ? Mais de plus, quel poids peut donc avoir l'Arrêt d'un [p. 248] Juge, recusé par le premier tribunal de la Nation, & le seul d'où des loix, ayant force de loix, peuvent émaner ? Car on sait bien que le Parlement ne tient nul compte de l'approbation des Censeurs, & qu'un livre, aujourd'hui revêtu de toutes les formes de la Chambre Syndicale, peut être demain brûlé par la main du Bourreau ? Ces contradictions, ces obstacles renaissans, ce conflit de Jurisdiction perpétuel & si contraire au bien, n'annonceroient-ils pas que l'on part d'un faux principe, d'où ne peuvent dériver que de fausses conséquences ? »

On a là des allusions très claires à certaines affaires retentissantes. Pensons par exemple à celle de l'*Encyclopédie*, ou au scandale de la publication de *De l'Esprit*, avec privilège royal après avis favorable du censeur Tercier, dont l'occupation principale était le secrétariat du « Secret du roi »... Sans doute avait-il fait une lecture un peu rapide du manuscrit d'Helvétius... qui permit au Parlement de s'engouffrer dans la brèche ! Ces cas ne furent pas uniques. De toute façon, les condamnations tonitruantes avaient pour effet premier de gonfler les ventes, et de multiplier les éditions clandestines. Rappelons, par exemple que l'interdiction d'entrée en France de l'édition originale du *Contrat social* par Marc-Michel Rey en 1762, eut pour conséquences la parution de onze éditions pirates cette même année, et de deux autres en 1763, portant toutes sauf une l'adresse : « A Amsterdam, chez Marc-Michel Rey »²⁰...

Il faut bien le reconnaître, le système de la censure préalable n'a jamais empêché un livre de paraître. Les auteurs et imprimeurs-libraires, conscients du caractère risqué de certains textes, l'ont toujours contourné, en publiant hors de France, ou dans le royaume mais en jouant de ces fausses adresses dont le rôle était à la fois protecteur et publicitaire : « A Londres, à cent lieues de la Bastille », « A Constantinople, de l'imprimerie du Mouphti », « A Rome, sous les yeux du Saint-Père » (pour la pornographie !), « A Cologne, chez Pierre Marteau »...

[p. 255-256] « [...] D'abord il faut poser un fait (parce que c'en est un) que les perquisitions insuffisantes de la Police, n'ont encore empêché aucun livre quelconque de paraître. Trop de libelles scandaleux attestent ce que j'avance. Quel livre n'a-t-on pas eu à la longue ? J'en appelle à ceux-mêmes qui sont chargés d'en arrêter le cours. S'ils disent en avoir empêché la publication d'un seul pendant plus de deux ans, je reconnois toutes mes idées pour fausses. Je les reconnois pour fausses encore, si l'on me prouve que la rareté des exemplaires, occasionnées par la prohibition, équivaut à la multiplicité d'acheteurs, ou au moins de lecteurs que cette prohibition même occasionne. Les exemplaires sont-ils rares, cent personnes lisent sur le même, tour à tour.

20. Ralph A. LEIGH, *Unsolved Problems in the Bibliography of J.-J. Rousseau*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990. — Dominique VARRY, "Investigations autour du *Contrat social* de Rousseau publié par l'imprimeur-libraire lyonnais Réguilliat (1762) / Ricerche sul *Contratto sociale* di Rousseau edito dal tipografo-libraio lionese Réguilliat (1762)", communication au colloque *La Tipografia e la sua Variante / The Printing Press and its Variants*, Florence, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, Palazzo Strozzi, 10-12 décembre 2004. Actes à paraître.

Or, tel mauvais, tel infernal, damnable et philosophique que soit un livre, le danger n'est pas dans l'acte de vente, mais dans la lecture du livre ; j'ai donc raison [...] »

L'homme de lettres Pezay se révèle donc bien au fait de la situation délicate de la librairie de son temps. Il a des propositions pour l'améliorer, et les expose à ses lecteurs. Pour lui, le remède à tous ces maux vient de l'anonymat dans lequel se drapent de nombreux auteurs, dont ceux de textes plus ou moins scandaleux. Il veut jouer de la responsabilité personnelle de l'auteur face à son lectorat, et à la postérité. Ce faisant, comme nombre de ses contemporains, il se révèle bien optimiste sur les leviers qui régissent les actions des uns et des autres. Il est en tout cas piquant de voir l'auteur d'un ouvrage anonyme... dénoncer l'anonymat des auteurs !

[p. 258] « [...] On peut voir où j'en veux venir : c'est à avancer que les Censeurs, ni leurs surveillans, ni la flétrissure chimérique d'un ouvrage proscrit, ni les buchers littéraires, & tous les autres foudres du Vatican civil, n'en imposeront pas tant à ceux qui écrivent, que la première Ordonnance qui réduira le Code de la Librairie à cet article. *Il sera permis à tout Citoyen d'imprimer son ouvrage, pourvu que son nom soit à la tête. Celui qui aura pris un nom supposé, sera puni selon la rigueur des loix du faussaire.* Je demande d'abord, s'il est un meilleur Censeur d'un ouvrage, que celui qui l'a fait ? [...] »

[p. 261] « [...] Quel prix se propose l'homme qui écrit, le suffrage de ses concitoyens. Que leur mépris & leur haine soit donc la récompense de l'Ecrivain crapuleux. De quel front s'exposera-t-il à exciter la révolte, à voir les passans se détourner de son chemin ? à boire enfin la coupe de la honte dans la place publique ? Si la loi proposée étoit mise en vigueur, tel seroit cependant le juste salaire de ces Ecrivains impudiques & sales, dont le seul nom souille les lèvres qui les prononcent, dont les venins pestiférés circulent dans les Temples de l'éducation, & dont les productions n'auroient point vu le jour, sans le malheureux subterfuge de l'anonyme. [...] »

[p. 262] « [...] Ouvrons les cachots ; renversons les buchers ; rayons les Arrêts flétrissans ; bornons nos soins à l'exécution du seul article que contient la loi : *que l'Auteur se nomme* ; & une fois nommé, qu'il n'ait à craindre que le blâme de sa nation, comme il n'a à espérer que ses applaudissemens. [...] »

Ce faisant, Pezay semblait oublier que très longtemps, et jusqu'à son époque, les personnes de qualité qui commettaient des livres ne jugeaient point convenable d'y inscrire leur nom ! Mais en se limitant au seul dévoilement des auteurs, notre homme faisait preuve d'une certaine naïveté. L'auteur et le lecteur qu'il était ne devait pas ignorer que l'anonymat le plus redoutable en matière de librairie était surtout celui des imprimeurs-libraires, contrefacteurs ou pirates. Depuis le XVII^e siècle, la législation obligeait à la publication du nom d'un imprimeur-libraire sur la page de titre. Il est bien évident qu'en cas d'édition non autorisée, l'imprimeur-libraire avait intérêt à prendre des précautions... dont la première était justement de ne pas se nommer, ou d'user d'une adresse fictive. Le plus bel exemple en est l'édition pirate de 1772 des *Soirées helvétiques*... parue, si on en croit sa page de titre, à Londres, mais sans nom de libraire... On peut gager que le compositeur, connaissant les conditions de fabrication et de publication de cette édition, a dû s'amuser en composant ce passage !

Au terme de cette trop brève présentation d'un texte fort riche à plus d'un égard mais qui n'était sans doute qu'un amusement littéraire pour son auteur, on souhaite avoir suscité l'intérêt du lecteur. Au-delà des siècles, Pezay témoigne encore pour

l'historien. Son récit de voyage est parfois décevant, et parfois très pertinent, évoquant souvent pour la première fois dans ce genre littéraire un certain nombre de sites. Mais les *Soirées* ne sont pas qu'un récit de voyage. Elles fourmillent de notations et de propositions multiples, parfois surprenantes, qui nous permettent de nous faire une petite idée de l'homme qu'était Pezay. Les passages relatifs à la librairie, sur lesquels nous avons insisté ici, traduisent bien la situation assez inextricable qui était celle de son époque, et qui appelait des réformes : celles de 1777 d'abord, celles de la Révolution et de l'abolition des privilèges (y compris ceux de librairie !) ensuite. Mais Pezay ne serait plus là pour les voir. A propos de cette situation, dont certains profitaient et allaient continuer de profiter (pensons à la Société typographique de Neuchâtel !), comment ne pas lui laisser le dernier mot, qui résume toute l'affaire :

« Enfin, est-il absolument dit, que jamais la vérité n'entrera chez nous qu'en contrebande ? »²¹

21. *Soirées helvétiques...* 1771, p. 254.